



Bruxelles, le 18 mai 2026
(OR. en)

8787/26

LIMITE

**UD 119
COEST 331
AGRIORG 65
AGRIFIN 90
COMER 74
POLCOM 165
ECOFIN 552**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**portant suspension des droits du tarif douanier commun
visés à l'article 56, paragraphe 2, point c),
du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil,
portant ouverture et mode de gestion
de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché de l'Union pour certains intrants d'engrais azotés dépend dans une large mesure des importations en provenance de pays tiers. En 2024, l'Union a importé 2 millions de tonnes d'ammoniac et 5,9 millions de tonnes d'urée, notamment pour produire des engrais azotés. En outre, l'Union a importé au total 6,7 millions de tonnes d'engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote. L'urée et l'ammoniac sont des intrants à forte intensité de carbone destinés à la production d'engrais, pour lesquels une diversification est difficile et demande du temps. Ces engrais azotés sont également essentiels pour les agriculteurs européens, qui doivent pouvoir compter sur des échanges commerciaux sûrs et réguliers d'engrais à des prix compétitifs afin de garantir la production agricole et la sécurité alimentaire. Les prix de ces produits ont considérablement augmenté depuis 2021.
- (2) Pour les engrais azotés relevant du champ d'application du présent règlement, l'Union est un importateur net structurel, avec un approvisionnement concentré dans un nombre restreint de pays, l'un des principaux fournisseurs étant la Fédération de Russie.
- (3) Actuellement, une part importante des intrants utilisés pour la production d'engrais azotés ainsi qu'une part importante desdits engrais sont importées dans l'Union en franchise de droits à partir de pays tiers bénéficiant d'un accès préférentiel au marché de l'Union. Néanmoins, l'Union importe toujours un volume important de ces produits à partir de pays soumis au tarif douanier commun, avec des taux de droit de douane situés actuellement entre 5,5 % et 6,5 %.

- (4) Ces droits de douane augmentent les coûts pour les producteurs d'engrais azotés et ont une incidence sur le prix des engrais, ce qui renchérit à son tour le prix des denrées alimentaires et suscite des inquiétudes quant au pouvoir d'achat des consommateurs et quant aux agriculteurs européens. Ces dernières années, l'Union a connu une hausse significative des prix des engrais, tandis que les prix de certains produits agricoles n'ont pas pleinement reflété cette tendance. Cette situation met à rude épreuve la viabilité de la production agricole de l'Union.
- (5) Afin de garantir le dynamisme du marché des engrais de l'Union et de diversifier la chaîne d'approvisionnement de la production d'engrais, il est nécessaire de faciliter les importations d'intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote. En outre, il est essentiel de diversifier d'urgence les sources d'approvisionnement en se détournant de la Fédération de Russie, compte tenu notamment des mesures établies par le règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil¹, qui doivent augmenter progressivement les droits de douane pour certains produits relevant du champ d'application du présent règlement.

¹ Règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2025 portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés à partir de ces pays (JO L, 2025/1227, 20.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1227/oj>).

- (6) Ces dernières années, des coûts de l'énergie élevés ont eu des répercussions négatives sur la production d'engrais dans l'Union, et en particulier sur la production d'engrais azotés, étant donné que le gaz naturel est leur principale source d'énergie et une matière première. Cela a eu une incidence significative sur la production et les ventes de l'industrie des engrais de l'Union. Les producteurs d'engrais de l'Union doivent encore s'adapter à cet environnement complexe lié aux facteurs géopolitiques. Par conséquent, il convient de veiller à ce que toute mesure prise pour améliorer l'approvisionnement en engrais n'ait pas d'incidence négative sur les producteurs d'engrais de l'Union.
- (7) Étant donné qu'il convient de maintenir la protection de la production actuelle d'engrais dans l'Union, il est nécessaire d'accroître la résilience de sa chaîne d'approvisionnement en favorisant la diversification de ses intrants et en minimisant encore le risque de dépendances extérieures.
- (8) Il convient également de prendre des mesures pour réduire les coûts de l'importation d'intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote, pour lesquels la production de l'Union est insuffisante.

- (9) Afin de garantir un approvisionnement suffisant et ininterrompu en certains engrais azotés dont la production est insuffisante dans l'Union et d'éviter ainsi toute perturbation sur le marché de ces produits, il convient de suspendre temporairement le droit du tarif douanier commun visé à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil² pour l'urée et l'ammoniac, pour certains engrais azotés et pour les mélanges contenant de l'azote, jusqu'à un certain volume d'importation. Afin de trouver un équilibre entre les intérêts des producteurs de produits de l'Union et ceux des consommateurs d'engrais de l'Union, la suspension temporaire des droits du tarif douanier commun est limitée, pour chaque produit, au volume des importations de l'Union au titre de la nation la plus favorisée (NPF) au cours de 2024, à l'exclusion des importations à partir de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie, et augmenté d'un complément à hauteur de 20 % des volumes qui ont été importés à partir de ces deux pays en 2024. La suspension temporaire des droits de douane devrait s'appliquer pendant un an. La Commission devrait suivre la situation sur le marché des engrais et, si nécessaire, devrait proposer la prorogation ou la modification de la suspension des droits de douane afin de parvenir à une diversification suffisante et d'améliorer la disponibilité d'engrais à des prix compétitifs pour les agriculteurs européens.

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

- (10) Il est nécessaire d'exclure les importations d'intrants utilisés pour la production d'engrais azotés, de certains engrais azotés et de mélanges contenant de l'azote qui sont originaires de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie ou qui sont exportés, directement ou indirectement, à partir de ces pays du champ d'application de la suspension temporaire des droits de douane prévue par le présent règlement. L'exclusion des importations de marchandises originaires de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie ou exportées, directement ou indirectement, à partir ces pays de la suspension temporaire prévue par le présent règlement est cohérente avec l'action extérieure de l'Union dans d'autres domaines, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE).
- (11) Les relations entre l'Union et la Fédération de Russie se sont considérablement détériorées ces dernières années, en particulier depuis 2022. Cette détérioration des relations est due au mépris flagrant de la Fédération de Russie pour le droit international et à sa guerre d'agression non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Depuis juillet 2014, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la Fédération de Russie, en réponse aux actions menées par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'Union a également institué des droits de douane plus élevés sur les importations d'engrais azotés en provenance de la Fédération de Russie, qui relèvent du champ d'application du présent règlement.

- (12) La Fédération de Russie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Toutefois, l'Union est dispensée, en vertu des exceptions qui s'appliquent conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC"), et notamment l'article XXI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (exceptions concernant la sécurité), de l'obligation d'accorder aux produits importés à partir de la Fédération de Russie les avantages accordés aux produits similaires importés d'autres pays (ci-après dénommé "traitement de la NPF"), si l'Union considère que ces mesures sont nécessaires pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
- (13) Les relations entre l'Union et la République de Biélorussie se sont également dégradées ces dernières années, en raison du mépris de la République de Biélorussie pour le droit international, les libertés fondamentales et les droits de l'homme ainsi que de son soutien à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Depuis octobre 2020, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives sur les échanges commerciaux avec la République de Biélorussie. L'Union a également institué des droits de douane plus élevés sur les importations d'engrais azotés en provenance de Biélorussie qui relèvent du champ d'application du présent règlement.
- (14) La République de Biélorussie n'est pas membre de l'OMC. L'Union n'est donc pas tenue, en vertu de l'accord sur l'OMC, d'accorder aux produits en provenance de la République de Biélorussie le traitement de la NPF et d'autres traitements conformes audit accord. En outre, les accords commerciaux en vigueur entre l'Union et la République de Biélorussie autorisent des actions justifiées sur la base de clauses d'exception applicables, en particulier sur la base des exceptions concernant la sécurité.

- (15) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental consistant à garantir un approvisionnement suffisant en engrais azotés et à éviter ainsi de graves perturbations sur le marché de l'Union pour ces produits, de fixer des règles relatives à la suspension temporaire des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013, et portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains engrais. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du TUE.
- (16) Afin de favoriser la diversification de l'approvisionnement et de réduire les coûts de production avant la prochaine saison de plantation et semis, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 sont suspendus pour les codes NC suivants, pour les volumes agrégés totaux figurant à l'annexe du présent règlement:
 - a) codes NC 2814 10 00 et 2814 20 00;
 - b) codes NC 3102 10 12, 3102 10 15, 3102 10 19 et 3102 10 90;
 - c) code NC 3102 21 00;
 - d) code NC 3102 60 00;
 - e) code NC 3102 80 00;
 - f) codes NC 3105 20 10 et 3105 20 90;
 - g) code NC 3105 30 00;
 - h) code NC 3105 40 00.

2. La suspension des droits de douane sur les marchandises relevant des codes NC visés au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas aux importations de marchandises relevant de ces codes NC qui sont originaires de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie ou qui sont exportées, directement ou indirectement, à partir de ces pays.

3. La suspension des droits de douane sur les marchandises relevant des codes NC visés au paragraphe 1, points b), c), d), e), f), g) et h), ne s'applique pas aux importations de marchandises relevant de ces codes NC qui sont originaires de la Fédération de Russie ou de la République de Biélorussie ou qui sont exportées, directement ou indirectement, à partir de ces pays et qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2025/1227.
4. De nouveaux numéros d'ordre de contingent, dont les références figurent à l'annexe du présent règlement, sont ouverts.

Article 2

La Commission et les États membres gèrent les contingents de volume d'importation fixés à l'article 1^{er} du présent règlement conformément au système de gestion des contingents tarifaires prévu aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission³.

Article 3

La Commission surveille la situation sur le marché des engrais et, si nécessaire, propose la prolongation ou la modification de la suspension prévue à l'article 1^{er} ou de la période d'application prévue à l'article 4, ou les deux.

³ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au ... [*un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

Code NC	Volume du contingent tarifaire (en tonnes métriques)	Numéro d'ordre
2814 10 00, 2814 20 00	300 000	09.0172
3102 10 12, 3102 10 15, 3102 10 19, 3102 10 90	890 000	09.0173
3102 21 00	413 000	09.0174
3102 60 00	27 000	09.0175
3102 80 00	583 000	09.0176
3105 20 10, 3105 20 90	360 000	09.0177
3105 30 00	87 000	09.0178
3105 40 00	83 000	09.0179